

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2019

JUGEMENT Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience **COMMERCIAL N° 128 du** publique ordinaire du dix-sept septembre deux mil dix-neuf, statuant **17/09/2019** en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA**

CONTRADICTOIRE

DADY, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD**

DELANNE et BOUBACAR OUSMANE, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU**,

AFFAIRE:

Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit:

ENTRE:

EL HADJ SEYNI SALEY

LATA

CI

EL HADJ SEYNI SALEY LATA, Commerçant demeurant à Niamey, Quartier Rive droite, assisté de Maître Souleye Oumarou, Avocat à la Cour, Etude d 'Avocat FKT, 834 Rue du Maroc, BP: 11 466 Niamey, en !'Etude duquel domicile est élu ;

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER

DEMANDERESSE

D'UNE PART;

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER en abrégé BIN (Ex BINCI), Société Anonyme au capital de **1810000 000 FCFA**, RCCM N° 4282 dont le siège social est à Niamey, BP 12 754 représentée par son Directeur ; assisté de Maître Djibo Hama Harouna ; Avocat à la Cour.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 23 mai 2019, EL HADJ SEYNI SALEY LATA donne assignation à La Banque Islamique du Niger à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- Dire et juger qu'il y'a prescription extinctive de la créance entre la BINCI et El Hadji Seyni Saley, en application de l'article 16 AUDCG ;
- Ordonner à la BIN la restitution faute de créance, les titres de propriété remis à titre de garantie par El Hadji Seyni Saley, sous astreinte de 10 000 000 FCFA par jour du retard à compter du prononcé de la décision ;

Subsidiairement :

- Ordonner une reddition de compte entre les parties en raison de la contestation du montant de la créance et de son paiement ;
- Condamner la BIN aux dépens;
- S'agissant d'une matière commerciale, ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, El Hadji Seyni Saley expose par le biais de son conseil Maître OUMAROU SOULEYE que le 21 Janvier 2000, il a passé un contrat de financement Morabaha d'un montant de cent millions (100 000 000) FCFA en principal, assorti d'un profit pour la banque de 7 387 500 FCFA et 1 255 875 FCA. En garantie du paiement de ladite créance, il affecte en gage à la banque onze (11) actes de cession d'immeubles d'une valeur globale de 216 005 707 FCFA à la date de signature du contrat. Il a été également précisé que les frais et honoraires de l'inscription du gage (Notaire) sont à la charge du client n'ayant pas honoré ses engagements dans les délais, la banque a entamé une procédure d'exécution forcée pour recouvrer sa créance. C'est ainsi qu'un procès-verbal de conciliation judiciaire en date du 07 décembre 2001 a été signé entre les



deux parties, en vertu duquel la BIN se dit créancière d'El Hadji Seyni Saley de la somme de 109 974 939 FCFA en principal, profits et frais à la date du 31 octobre 2001.

A la signature de cette convention, El Hadji Seyni Saley remettait à la banque quinze (15) actes de cession à titre de garantie, et le créancier « laisse la liberté au débiteur de vendre les immeubles donnés en garantie et la banque s'engage à la restitution de tout titre de propriété après avoir encaissé le prix de vente ». C'est en vertu dudit protocole d'accord qu'El Hadji Seyni Saley a effectué plusieurs versements sur son compte bancaire ouvert à la BINCI et en faveur de la banque. Cette convention comporte une clause de vente de gré à gré au profit de la banque pour se faire payer. C'est en se prévalant de cette clause, que la banque, dans le cadre du recouvrement de sa créance arrêtée à 109 97 4 939 FCFA en principal, frais et accessoires, que la BIN va procéder elle-même à la vente de trois immeubles appartenant au débiteur, à son insu et contre son gré.

De même, la BIN s'est engagée dans une procédure d'exécution forcée par la saisie de deux magasins avec fermetures des portes.

Par Ordonnance en date du 28 Février 2007, le Juge de Référé tout en rejetant l'incompétence soulevée par la BINCI, a déclaré irrégulière la fermeture des magasins et a ordonné leur réouverture sous astreinte.

Par la suite, El Hadji Seyni Saley Lata saisi le Juge du fond pour contester les ventes des trois (3) immeubles en vertu du pouvoir spécial de vente de gré à gré et demande la nullité des ventes intervenues.

Par jugement commercial n°435 en date du 28 Octobre 2009 assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a déclaré nulle et de nul effet la convention de vente de gré à gré du 07 décembre 2001 et déclaré par voie de conséquence nulles et de nul effet les ventes effectuées par la BINCI des immeubles appartenant à El Hadji Seyni Saley. La demande de restitution des actes de cession a été rejetée. Cette décision a été confirmée en cause d'appel, suivant arrêt commercial en date du 15 Avril 2013.



De même, suivant un arrêt de référé n°87 en date du 23 août 2006 sur saisine de la Cour d'El Hadji Seyni Saley et sur la base de procès-verbal, elle s'est déclarée incompétent.

C'est pourquoi aujourd'hui, El Hadji Seyni Saley invoque les dispositions de l'article 16 AUDCG qui pour obtenir la prescription de la créance, subsidiairement, il sollicite que le tribunal ordonne à la BIN de lui restituer ses titres de propriété remis à titre de garantie.

Il demande également la reddition qui n'a pas été examinée par aucune juridiction saisie, d'où ce contentieux.

En réplique Maître Djibo Hama Harouna soulève la nullité de l'assignation pour violation des articles 79 et 435 du code de procédure civile lesquelles sanctionnent de nullité l'absence des mentions que doivent contenir une assignation notamment la date, jour, mois et an, et si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, le téléphone du domicile.

Il demande de rejeter toutes les demandes de Saley Lata et sollicite que le tribunal constate l'autorité de la chose jugée.

SUR CE:

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la nullité de l'assignation :

La Banque islamique du Niger sollicite que le tribunal prononce la nullité de l'assignation en date du 23 mai 2019 aux motifs qu'elle ne respecte pas les dispositions des articles 79 et 435 du Code de Procédure Civile en ce sens que les mentions concernant sa nationalité, sa date et lieu de naissance n'apparaissent pas sur ledit exploit.

L'article 435 du code de procédure civile « !'Assignation contient à peine de nullité les mentions prescrites pour les actes d'huissier ... »



L'article 79 renchérit « les actes d'huissiers de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

La date, jour, mois et an ;

Si le requérant est personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, le téléphone du domicile. » ;

Cette exception introduite avant tout débat au fond, est régulière, il y a lieu de la recevoir ;

Quant à l'article 93 du même code, il dispose que « les dispositions des articles 79 à 92 de la présente loi sont observées sous peine de nullité. Toutefois, cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque. » ;

Il résulte de l'assignation querellée qu'en effet, les noms, prénom et date de naissance ne du requérant ne figurent nulle part ;

Cependant l'article 93 indique que la nullité prévue aux articles 79 à 92 ne peut être prononcé qu'à charge pour celui qui le demande de justifier d'un préjudice que lui cause la nullité, or l'article 79 invoquée par la BIN y est concerné ;

En outre, le requis ne prouve pas en quoi ces formalités nuiraient à sa défense ;

Que donc, faute par la BIN de justifier du grief que lui causerait ces manquements ; il convient de déclarer l'assignation bonne et valable ;

Sur le caractère de la décision

Saley Seyni Lata représenté par son conseil Maître Souleye Oumarou et la BIN représentée son conseil Maître Djibo Hama Alio ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :



Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent:

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, la demande principale porte sur la prescription ; la demande n'étant pas quantifiée, il y a donc lieu de faire application des règles du droit commun ;

L'article 41 du Code du Procédure Civile prévoit que « le jugement qui statue sur une demande indéterminée, est sauf disposition contraire susceptible d'appel » ;

Qu'en l'espèce la demande principale étant indéterminée, il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité

L'action de la Seyni Saley Lata a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond:

Sur la prescription :

Saley Seyni Lata sollicite que le tribunal déclare la créance de la BINCI devenue BIN soit déclarée prescrite car la BIN n'a introduit aucune demande en justice pour recouvrer sa créance et aucun acte susceptible d'interrompre le cours de la prescription, encore moins interpellé le débiteur pour payer sa dette ce depuis 2013 ;

La BIN estime que Seyni Saley ne saurait mettre la charrue avant les bœufs et soulever l'irrecevabilité du fait de la prescription, d'une demande que la BIN n'a même pas introduit;



Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 16 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG) que : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants se prescrivent par cinq (5) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Il s'agit d'une prescription extinctive de la créance » ;

La prescription selon les termes du lexique juridique, 20ème édition, page 705, est définie comme un mode d'extinction d'un droit personnel ou réel du fait de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ;

Il est constant que l'article 16 AUDCG indique que : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants se prescrivent par cinq (5) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ;

Aussi l'article 33 de l'acte uniforme de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le recouvrement et les voies d'exécution précise que : « Constituent des titres exécutoires :

1 ° les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

2° les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué ;

3° les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4 ° les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5° les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire. » ;

En l'espèce, la BIN dispose d'un procès-verbal de conciliation judiciaire en date du 07 décembre 2001 établi devant le Tribunal Régional de Niamey, enregistré et grossoyé ;

Qu'ainsi au sens de l'article 33 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution, c'est un titre exécutoire;



Or, L'article 16 de l'AUDCG ne parle point de la prescription extinctive d'un titre exécutoire mais plutôt de la prescription extinctive d'une créance entre commerçants lorsque ces derniers laissent écoulé 5 ans sans ester en justice et sans poser d'actes interrompant ladite prescription ;

En l'espèce, il s'agit bien d'un titre exécutoire dont dispose la **BIN**, que donc l'article 16 de l'AUDCG ne saurait être appliqué ; il convient de débouter Saley Seyni Lata ;

Sur l'autorité de la chose jugée :

Seyni Saley Lata sollicite que le tribunal de céans ordonne la restitution de ses titres ;

La BIN soulève une fin de non-recevoir relative à la chose jugée conformément à l'article 139 du Code de Procédure Civile ;

L'article 1351 du Code civil indique que « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles et à la même qualité. » ;

Aux termes de l'article 139 du code de procédure civile « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée. » ;

L'autorité de la chose jugée (res iudicata) est la conséquence juridique d'un jugement entré en force qui n'est plus susceptible de voie de recours. Elle lie les parties et tous les tribunaux et les empêche de trancher à nouveau sur le même objet du litige ;

L'autorité de la chose jugée a un double effet : un effet positif qui permet à celui dont le droit a été reconnu par un jugement de se prévaloir de l'autorité de la chose jugée de celui-ci (qui s'applique au jugement et aux effets qu'il produit) dans le cadre d'un autre litige. Et un effet négatif: empêcher les parties de recommencer un nouveau procès qui

porterait sur un différend qui aurait été déjà jugé, sous la condition d'une triple identité (identité de parties, de chose demandée et de cause, et sous réserve de l'exercice d'une voie de recours) ;

Il ressort des pièces du dossier une assignation en date du 29 Août 2006, par laquelle Seyni Saley Lata assignait la BIN par devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey;

Il ressort de l'analyse de cette assignation, qu'en effet les chefs de demandes portant sur « la restitution des titres des Actes de cession des immeubles remis en garantie, et la reddition des comptes » y figurent ;

En outre, le jugement civil N°435 du 28/10/2019 rendu par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale a rejeté les demandes du requérant, relatives à la restitution des actes de cession des immeubles remis en garantie ainsi que la reddition de comptes;

Mieux l'arrêt N°77 en date du 15 avril 2013 de la Cour d'Appel de Niamey statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort confirmait ledit jugement ;

Que cette décision est devenue définitive tel que le prouve l'attestation de non pourvoi versé au dossier ;

En l'espèce, il s'agit des mêmes parties avec la même qualité que les procès cités plus haut, les mêmes faits, la même cause (garantie) et les mêmes demandes s'agissant de la restitution des actes de cession et la reddition de comptes ;

En application des dispositions de l'article 1351 du code civil ; il convient de constater l'autorité de la chose jugée relativement à ces demandes ;

En conséquence déclarer fondée la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée en application de l'article 139 du Code de Procédure Civile ;



Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : » toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale ... » ;

SEYNI SALEY LATA a succombé, il convient de mettre les dépens à sa charge;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

-Reçoit l'exception de nullité soulevée par la BIN SA comme régulière en la forme ;

- au fond la rejette,

- Reçoit en la forme l'action de SALEY SEYNI LATA comme régulière;

- dit qu'il n'y a pas prescription ;

- constate l'autorité de la chose jugée sur les demandes de restitution des actes de cession et la reddition de comptes ;

- Condamne en outre SALEY SEYNI LATA;

- Ordonne l'exécution provisoire ;

- Dit que les parties ont un délai de huit (08) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE

l)~